

# VD\_OMNI FI.2021.0059 vom 8. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2021.0059](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2021.0059)

FR: VD\_OMNI FI.2021.0059 du 8 juillet 2021

IT: VD\_OMNI FI.2021.0059 del 8 luglio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Administration cantonale des impôts, Office d'impôt des districts de Nyon et Morges, Administration fédérale des contributions, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ | Recours irrecevable car prématuré, la recourante n'ayant pas épuisé la voie de la réclamation.

## Erwägungen

### E. 1

a) L'office d'impôt est l'autorité de taxation des personnes physiques (art. 152 al. 1 let. a de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI]; BLV 642.11). Les décisions qu'il rend peuvent faire l'objet d'une réclamation (art. 132 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD]; RS 642.11 et 185 LI). Celle-ci est adressée à l'autorité de taxation (art. 132 al. 1 LIFD et 186 al. 1 LI), laquelle détermine à nouveau les éléments imposables (art. 186 al. 1 LI). Lorsqu'elle ne peut liquider le cas - notamment lorsque le contribuable n'accepte pas les éléments imposables - l'autorité de taxation transmet le dossier, avec son rapport, à l'ACI (art. 187 al. 3 LI). Celle-ci tranche la réclamation (art. 187 LI). Sa décision est attaquable devant le Tribunal cantonal (art. 199 LI, mis en relation avec les art. 5 et 92 al. 1 LPA-VD). b) En l'espèce, la recourante a directement saisi le Tribunal d'un recours contre la décision de taxation du 22 avril 2021, mais a également déposé une réclamation à son encontre – réclamation dont la recevabilité a été admise par l'ACI, comme cette dernière l'a précisé dans ses déterminations du 3 juin 2021, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de la recourante tendant à la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur ce point (cf. art. 25 LPA-VD). Il suit de là que, pour ce qui a trait du recours qu'elle a déposé devant la CDAP, la recourante a omis d'épuiser la voie de la réclamation, qui constitue le préalable obligé au recours. Son recours est partant prématuré, et doit donc être déclaré irrecevable.

### E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. Il se justifie de statuer sans frais, ni dépens (art. 49, 55 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.